



Règlement concernant l'examen portant sur les travaux effectués sur des installations spéciales

du 1^{er} avril 2022

L'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI,

vu l'art. 14 al. 1 let. b ch. 1 et ch. 2 et l'art. 21 de l'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension (OIBT ; RS 734.27) ainsi que l'art. 6 al. 2 et l'art. 8 al. 2 et 3 de l'ordonnance du DETEC du 30 avril 2018 sur les installations électriques à basse tension (O-DETEC ; RS 734.272.3),

arrête :

Art. 1 Objet

Ce règlement régit l'examen de l'ESTI portant sur les travaux effectués sur des installations spéciales.

Art. 2 Conditions d'admission

¹ Est admis à l'examen celui qui:

- a. peut justifier d'une activité pratique de trois ans sur des installations spéciales (en particulier des dispositifs d'alarme, des monte-charges et bandes transporteuses, des enseignes lumineuses, des installations photovoltaïques, des installations d'accumulateurs fixes, des systèmes d'alimentation en électricité sans coupure, des bateaux) sous la direction d'une personne porteuse de l'autorisation ; ou
- b. a achevé une formation spécifique, déterminée par l'Inspection, portant sur de telles installations.

² La commission d'examens de l'ESTI décide si les conditions d'admission sont remplies.

Art. 3 But et sujets de l'examen

Les art. 7 al. 2 et 8 O-DETEC sont applicables.

Art. 4 Exigences et matière d'examen

Les objectifs, la matière à étudier et la matière détaillée sont réglés dans une directive séparée.

Art. 5 Organisation, appréciation, répétition de l'examen

Les art. 9 à 11 O-DETEC sont applicables.

Art. 6 Attestation

L'art. 12 O-DETEC est applicable.

Art. 7 Emoluments

¹ L'Inspection perçoit des émoluments pour l'organisation des examens conformément à l'ordonnance du 7 décembre 1992 sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort¹. L'émolument est remboursé si le candidat ou la candidate se désiste au moins dix jours ouvrables avant l'examen ou si des motifs valables survenus après ce délai l'empêchent de s'y présenter.²

² Si le désistement intervient après la confirmation de la date d'examen, les frais administratifs encourus sont facturés.

³ La totalité de l'émolument est facturée en cas de désistement tardif ou non justifié à l'examen ainsi lorsqu'un candidat ne se présente pas à l'examen.

⁴ Conformément à l'art. 9 al. 1 O-ESTI, un émolument séparé est perçu auprès du titulaire (entreprise) pour l'octroi de l'autorisation pour les travaux effectués sur des installations spéciales.

Art. 8 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 28 juin 2018 concernant l'examen de montage d'installations électriques spéciales est abrogé.

Art. 9 Dispositions transitoires

¹ Les examens ont lieu selon le règlement du 1^{er} avril 2022 à partir du 1^{er} mai 2022.

² Les candidats ayant échoué à l'examen selon le règlement du 28 juin 2018 concernant l'examen de montage d'installations électriques spéciales peuvent répéter l'examen selon ledit règlement à deux reprises. A partir du 31 décembre 2024 cependant, plus aucune répétition d'examen ne se fera selon le règlement du 28 juin 2018.

Art. 10 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2022.

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI

Daniel Otti
Directeur

¹ O-ESTI; RS 734.24.

² Art. 15 al. 2 O-DETEC.